

République Française  
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

présents : 17  
votants : 24  
en exercice : 29

L'an deux mille vingt quatre  
Le mardi 24 septembre à 18h30  
Le Conseil municipal de SIGEAN  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire  
en mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil Municipal le mardi 17 septembre 2024

**Objet :**

Intégration au domaine  
public du lotissement  
« Pont de la Rouquille 3 »

**Présents :** Michel JAMMES ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Cécile BARTHOMEUF ; Jean-Luc MASS ; Serge DEIXONNE ; Carlo ATTIE ; Colette ANTON ; Stéphane SANTANAC ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Lucie TORRA ; Jean-Michel LALLEMAND ;

**Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales :** Yves YORILLO par Pierre SANTORI ; Claudette PYBOT par Jean-Luc MASS ; Jacqueline PATROUX par Serge DEIXONNE ; Ghislaine RAYNAUD par Brigitte CAVERIVIERE ; Sylvie LASSERRE par Régine RENAULT ; Angélique PIEDVACHE par Laure TONDON ; Clélia PI par Lucie TORRA ;

**Absents :** Marcel CAMICCI ; Michel SANTANAC ; Isabelle PINATEL ; Julien RIBOT ; Jérôme BRUIN ;

**Secrétaire de séance :** Lucie TORRA

Par courrier Monsieur Bruno DESEURE, président de l'ASL « Le pont de la Rouquille 3 » a demandé à la commune le transfert dans le domaine public communal des espaces communs du lotissement « le pont de la Rouquille 3 ».

La collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal.

Lorsqu'elle accepte cette intégration elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, et de réparation et de réfection de ces espaces.

Ce projet de transfert n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, l'intégration de la voie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal.

En l'espèce, la voirie a été réalisée conformément au cahier des charges du lotissement.

Il s'agit donc, au vu de cette demande, d'une cession amiable gratuite de la voirie et des équipements existants du lotissement à la commune, composés des parcelles indiquées ci-dessous :

## MISE EN LIGNE LE 27-09-2024

- Section BK n° 170 d'une contenance de 59 m<sup>2</sup> ;
- Section BK n° 171 d'une contenance de 41 m<sup>2</sup> ;
- Section BK n° 172 d'une contenance de 145 m<sup>2</sup> ;

Il est rappelé que :

- la cession des autres réseaux du lotissement relève des compétences communautaires du Grand Narbonne ;
- l'obligation d'avis du service du Domaine s'applique uniquement à partir du seuil de 180 000 € pour les acquisitions de biens immobiliers.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter cette acquisition pour l'euro symbolique.

### Le Conseil municipal,

**Vu** les articles L.1311-9 et L.2241-1 à L.2241-4 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L.1211-1 à L.1211-8 du code général de la propriété des personnes publiques sur les procédures d'acquisition des biens situés sur le territoire français.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés :**

- **Accepte** le transfert amiable et gratuit de la voirie et des équipements existant du lotissement « le pont de la Rouquille 3 » composés des parcelles cadastrées section BK n° 170, 171 et 172.
- **Approuve** leur intégration dans le domaine public communal ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de transfert de propriété à intervenir devant maître AYROLLES, notaire à SIGEAN, ainsi que tous les documents que cette opération nécessiterait ;
- **Autorise** l'inscription des frais relatifs à cette acquisition sur le budget de l'exercice en cours.

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu  
De sa transmission en Préfecture le  
Et de la publication le  
Réception en Préfecture le

**Le Maire,  
Michel JAMMES**

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,  
Pour extrait conforme,

**Le Maire,  
Michel JAMMES**



**La secrétaire de séance  
Lucie TORRA**

Accusé de réception en préfecture  
011-21-2024924-DEL-2024-049-DE  
Date de réception en préfecture : 27/09/2024